

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

## ----- DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2018-C-04

du 15 février 2018

Mesure conservatoire

### LE SOUS-COLLÈGE SECTORIEL DE L'ASSURANCE

Délibérant le 15 février 2018,

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu la décision du Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) du 25 avril 2017 portant assujettissement à contrôle de la société SEAGATE INSURANCE, prise en la personne de son dirigeant Monsieur Patrick KHATY ;

Vu le rapport de contrôle de la société SEAGATE INSURANCE du 3 novembre 2017 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-33 du Code monétaire et financier : « I.- Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend les mesures conservatoires nécessaires. / Elle peut, à ce titre : (...) 3° Limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations ou activités par cette personne, y compris l'acceptation de primes ou dépôts ; » ; que l'article L. 612-1 précise enfin que : « (...) [L'Autorité de contrôle] peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17 » ;

Considérant que la société SEAGATE INSURANCE exerce une activité de courtage en assurance ; qu'elle est enregistrée à l'ORIAS à ce titre sous le numéro 16 002 199 ; que sur le fondement des dispositions citées au II de l'article L. 612-2 du Code des assurances, le Secrétaire général de l'ACPR a décidé, le 25 avril 2017, de la soumettre au contrôle de l'Autorité ; qu'un contrôle sur place a eu lieu du 1<sup>er</sup> juin au 17 juillet 2017 ; qu'un rapport de contrôle définitif a été établi le 3 novembre 2017 ;

Considérant que la mission de contrôle a constaté que la société SEAGATE INSURANCE a proposé à sa clientèle des contrats d'assurance de responsabilité civile décennale (construction) au nom de la société ION INSURANCE,

organisme dont le siège social est au Costa Rica, qui ne disposait pas d'autorisation lui permettant de commercialiser des contrats d'assurance sur le territoire français ;

Considérant que la société SEAGATE INSURANCE a adressé à ses clients un courrier leur indiquant qu'elle tenait à leur disposition une nouvelle attestation d'assurance en remplacement de la précédente qui n'était « *pas éligible dans les DOM TOM* » ;

Considérant toutefois que la société SEAGATE INSURANCE n'a pas fourni de justificatifs sur l'éventuel remplacement des contrats souscrits auprès d'ION INSURANCE auprès du nouvel assureur, ni sur l'identité de ce nouvel assureur ni sur le sort des primes encaissées par elle au titre de ces contrats ;

Considérant qu'il existe un risque sérieux que la société SEAGATE INSURANCE n'ait pas remplacé les contrats d'assurance auprès d'un assureur autorisé à exercer en France, ni reversé l'ensemble des primes qu'elle a encaissées et qu'ainsi les clients ayant cru souscrire un contrat et ayant versé des primes à la société SEAGATE INSURANCE, n'aient pas de contrats d'assurance couvrant leurs risques de responsabilité civile décennale;

Considérant qu'un courrier en date du 22 janvier 2018 a été adressé à Monsieur Patrick KHATY, dirigeant de la société SEAGATE INSURANCE, pour l'informer qu'il était envisagé d'interdire à cette société d'encaisser des primes d'assurance, en application des dispositions prévues au 3° du I de l'article L. 612-33 du Code monétaire et financier, et de porter à la connaissance du public cette mesure d'interdiction ;

Considérant qu'aux termes de ce courrier, Monsieur KHATY a été invité à adresser au Secrétariat général de l'ACPR, avant le 1<sup>er</sup> février 2018, ses observations écrites et a également été convoqué pour être entendu par le Collège de supervision de l'ACPR lors de sa séance du 15 février 2018 ;

Considérant que Monsieur Patrick KHATY n'a remis aucune pièce justificative permettant de s'assurer que la société SEAGATE INSURANCE avait remédié à la situation de ses clients, alors que la régularisation était urgente, et a indiqué être indisponible pour se rendre à la convocation du Collège de supervision de l'ACPR ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la gravité des agissements de la société SEAGATE INSURANCE est telle que les intérêts de ses clients sont susceptibles d'être compromis ; que, par suite, il y a lieu, compte-tenu de l'urgence de la situation et en application des dispositions citées ci-dessus, de prendre une mesure conservatoire immédiate d'interdiction d'encaisser des primes d'assurance à l'encontre de la société SEAGATE INSURANCE et ce, jusqu'à ce que la situation des contrats des clients soit régularisée ; que, eu égard à la mission de l'ACPR de protection de la clientèle des personnes soumises à son contrôle, et à la nécessité d'informer tant la clientèle actuelle de la société SEAGATE INSURANCE que celle qui pourrait recourir à ses services, il convient de porter à la connaissance du public cette mesure ;

Par ces motifs,

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit à la société SEAGATE INSURANCE d'encaisser des primes d'assurance jusqu'à ce qu'elle ait justifié auprès de l'ACPR de la régularisation de la situation des contrats des clients.

**Article 2** : La présente décision sera portée à la connaissance du public.

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance,  
Le Président

[Bernard DELAS]